CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4054-2018

EN RÉVISION DU DOSSIER
R-3867-2013, PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

RÉVISION DE LA DÉCISION D-2018-069 RENDUE DANS LE DOSSIER R-3867-2013, PHASE 1, RELATIVE À LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'ÉNERGIR D'AJUSTEMENT DE LA MÉTHODE D'ALLOCATION DES COÛTS

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)
Intervenante en première instance
Demanderesse en révision

ÉNERGIR s.e.c.
Demanderesse en première instance
Mise-en-cause en révision
-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
-et-
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)
Intervenantes en première instance
Intervenantes en révision

COMPLÉMENT D'ARGUMENTATION AU SOUTIEN DU DÉLAI DE LA DEMANDE DE RÉVISION

Me Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 10 septembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 1
2. ARGUMENTATION PRINCIPALE CONCERNANT LE DÉLAI DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE L'ACIG 2
3. ARGUMENTATION SUBSIDIAIRE CONCERNANT LE DÉLAI DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE L'ACIG 3
4. CONCLUSION 14

1. INTRODUCTION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4054-2018, d'une demande, logée par l'*Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG*), en révision de la décision D-2018-069 rendue dans le dossier R-3867-2013, Phase 1, relative à la recevabilité de la demande d'Énergir d'ajustement de la méthode d'allocation des coûts. Tous les participants à ce dossier de révision, dont l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, ont déjà déposé leurs argumentations écrites en vue de l'audience à venir les 24 et 28 septembre 2018. Voir notamment l'argumentation de SÉ-AQLPA sous la cote C-SÉ-AQLPA-0005.

2 - Nous soumettons respectueusement que le délai de la demande de révision de l'ACIG ne constitue pas un enjeu du présent dossier. Il est en effet manifeste que cette demande de révision a été logée dans un délai raisonnable.

Toutefois, au cas où cette question de délai constituerait un enjeu, la présente constitue l'argumentation complémentaire de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au soutien du délai de la demande de révision de l'ACIG au présent dossier.

2. ARGUMENTATION PRINCIPALE CONCERNANT LE DÉLAI DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE L'ACIG

3 - L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumettent respectueusement que le délai de la demande de révision du 13 juillet 2018 de l'ACIG au présent dossier est manifestement raisonnable car il doit se computer à compter de la décision D-2018-069 du 14 juin 2018 et non pas à compter de la décision D-2016-100 du 23 juin 2016.

4 - En effet, cette demande de l'ACIG porte sur la révision de la décision D-2018-069 du 14 juin 2018 et non pas de la décision D-2016-100 du 23 juin 2016.

3. ARGUMENTATION SUBSIDIAIRE CONCERNANT LE DÉLAI DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE L'ACIG

5 - L'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* (ci-après *« la Loi »*) ne précise aucun délai pour la production d'une requête en révision. [1]

6 - La Régie de l'énergie a toutefois établi qu'une telle requête devait être présentée dans un délai raisonnable. À l'image de la jurisprudence qui fut établie concernant un autre type de recours (les demandes de révision judiciaire devant la Cour supérieure), un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision attaquée est généralement considéré par la Régie de l'énergie comme satisfaisant ce critère de raisonnabilité, **mais la Régie conserve sa discrétion, dans chaque cas, d'apprécier cette raisonnabilité du délai en tenant compte de toutes les circonstances**.

[1] Voir: **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3428-99 (en révision du dossier R-3397-98), Décision D-99-117 R, 19 juillet 1999 (RR. Dupont, Patoine, Vallière), p. 22, ligne 2.

7 - Ainsi, dans sa Décision D-2000-51, la Régie a jugé raisonnable un délai de trois mois pour une demande de révision du RNCREQ :

> *Le législateur n'a prévu aucun délai fixe pour l'introduction du recours en révision. Cette situation ne permet pas la remise en question, à tout moment, des décisions rendues. Leur stabilité constitue un élément essentiel au fonctionnement d'un régulateur économique. La doctrine établit les principes suivants:*
>
> > *« L'absence de précision dans la loi quant au délai pour exercer un recours en révision d'une décision rendue par un tribunal administratif ne signifie pas qu'il n'y a pas de délai à respecter. Le recours en révision administrative doit être exercé avec diligence, dans un délai raisonnable à partir du moment où la décision est rendue. Le principe de la stabilité des jugements doit primer. »* [2]
> >
> > *« Même lorsque la loi permet expressément le réexamen et ce, sans limite de temps, elle n'a certes pas envisagé la possibilité de présenter un nombre illimité de demandes de réexamen, mais a voulu que ce mécanisme soit exercé raisonnablement. »* [3]
>
> *La Régie considère que le recours en révision, prévu à sa loi constitutive, doit être exercé dans un délai raisonnable. Pour tenter de circonscrire ce délai, plusieurs extraits de jurisprudence [4] et de doctrine [5] ont été soumis par les parties. De leur lecture, la Régie dégage qu'un délai de trente jours est*

---

[2] Cité dans le texte: *Succession Gilbert Robichaud* c. *Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, REJB 99-13468 (C.S.) au paragraphe 40.

[3] Cité dans le texte**: Yves OUELLETTE**, *Les tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, p. 516.

[4] Cité dans le texte: *Labour Relations Board* c. *R.* (re: *F.W. Woolworth Company Ltd et al.*), [1956] R.C.S. 82; *Succession Gilbert Robichaud* c. *Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, REJB 99-13468 (C.S.); *Fortin* et *Externat Sacré- Cœur de Rosemère*, [1993] C.A.L.P. 190; *Fortin* c. *Externat Sacré-Cœur de Rosemère*, [1993] C.A.L.P. 199, (C.S.); Société canadienne des postes et *Auclair*, [1991] C.A.L.P. 809; *Alliance des infirmières de Montréal (section Hôpital Charles-Lemoyne)* c. *Beaulieu*, [1984] C.S. 121.

[5] Cité dans le texte: **Yves OUELLETTE**, *Les tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997 pp. 515-517; **D. FERLAND, B. EMERY**, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1994 aux pages 474 à 478. **P. LEMIEUX**, *Droit administratif, Doctrine et jurisprudence*, 3e édition, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1998 aux pages 345 et 346. **H. et J. REID**, *Code de procédure civile du Québec : complément jurisprudence et doctrine*, 14e édition, Montréal, Wilson et Lafleur, 1998 aux pages 749 et 750.

raisonnable. ***Toutefois ce délai dominant ne s'applique pas de façon stricte et systématique****. L'auteur Yves Ouellette décrit d'ailleurs très bien les conséquences d'une telle interprétation:*

> *«[…] un organisme qui prendrait sur lui d'adopter une politique rigide d'imposer systématiquement un délai fixe (par exemple 60 jours), sans égard à* ***toutes les circonstances****, se tromperait aussi lourdement, car il limiterait ainsi arbitrairement sa propre compétence de réexamen et, [ce] faisant, modifierait aussi la loi. On relève d'ailleurs des cas où, en l'absence de délai imposé par la loi, le réexamen a été exercé* ***plus de cinq ans après la notification de la décision initiale****.»* [6]

La Régie ne peut prescrire un délai fixe et elle doit en conséquence examiner toutes les circonstances de l'affaire pour décider du délai raisonnable d'introduction de la demande en révision*. D'ailleurs, certains extraits de doctrine résument bien l'ensemble des circonstances à évaluer:*

> *«Il s'agit d'une question d'interprétation, où il faut tenir compte du* ***contexte*** *et de la* ***finalité de la loi****, de la* ***nature des enjeux****, de la* ***cause du retard*** *ou du fait* ***que la loi ait pu envisager un processus décisionnel rapide****.»* [7]
>
> *« Pour juger si le délai est déraisonnable, il faut tenir compte de* ***toutes les circonstances*** *qui ont entouré tant la procédure attaquée que* ***les faits qui se sont déroulés subséquemment****.*
>
> *Il faut tenir compte, (…) de* ***la matière dont il s'agit*** *(civile ou pénale), (…) du* ***fondement de droit*** *que le requérant prétend exercer, (…) de la* ***nature de l'organisme*** *dont on attaque la juridiction, (…) de la* ***nature de l'ordonnance*** *qui a été prononcée, (…) de* ***ses conséquences****, (…) de la* ***nature de l'erreur*** *qui aurait été commise par le tribunal inférieur (…) et* ***des causes du délai*** *entre la décision attaquée et la présentation de la requête (…).»* [8]

---

6 Cité dans le texte: **Yves OUELLETTE**, *Les tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, pp. 515-516. Souligné en caractère gras par nous.

7 Cité dans le texte: **Yves OUELLETTE**, *Les tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, p. 516. Souligné en caractère gras par nous.

8 Cité dans le texte: **P. LEMIEUX**, *Droit administratif, Doctrine et jurisprudence*, 3e édition, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1998, pp. 345 et 346. Souligné en caractère gras par nous.

> *Cependant, la Régie considère qu'un délai de trente jours constitue généralement le temps normal pour introduire une demande en révision. Après ce délai de trente jours, le demandeur doit justifier les motifs qu'il considère valables pour l'excéder.* ***Les motifs à être appréciés par la Régie pour justifier le délai doivent englober toutes les circonstances de chaque affaire, les causes du retard, le contexte et la finalité de la Loi, la nature des enjeux de même que la détermination des conséquences de l'accueil du recours ou son refus. C'est l'ensemble de tous ces motifs qui doit être considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du recours en révision****.*
>
> *Dans le présent cas, la Régie considère que les explications présentées par le RNCREQ justifient le délai de trois mois qui s'est écoulé entre la décision de rectification rendue le 14 juin 1999, soit la D-99-109, et le dépôt de la requête le 15 septembre 1999. Le RNCREQ a en effet démontré à la Régie que la conjugaison de plusieurs événements l'a retardé dans la préparation du présent dossier, notamment l'hospitalisation et la convalescence de M. Turgeon. De plus, la Régie considère, dans l'ensemble des circonstances qu'elle doit apprécier, le fait que la question du délai du recours lui est plaidée pour la première fois, de même que la gravité et la nature des reproches allégués dans la présente demande de révision. En conséquence de l'appréciation de toutes ces circonstances, la Régie considère que le recours a été introduit dans un délai raisonnable.* [9]

8 - La Régie a aussi accepté comme raisonnable le délai de trois mois d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) pour loger sa demande de révision au dossier R-3496-2002 :

> *Il s'agit pour le Transporteur du premier dossier tarifaire et celui-ci a été de grande ampleur ainsi que d'une complexité réelle. Ce dossier a ainsi mené, après un processus d'audience de plus de un an, à une décision de près de 400 pages dont il a fallu mesurer le sens et la portée. Confronté à cette approche encore jamais éprouvée,* ***le Transporteur a d'ailleurs déposé, dans ce dossier, une demande de précision sur les questions soulevées dans la présente demande de révision****.* ***Il devait également exécuter, de façon simultanée, un grand nombre d'ordonnances contenues dans la décision D-2002-95****.*

---

9 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3434-99, Décision D-2000-51, 30 mars 2000 (RR. Lambert, Dupont, Vallière), pp. 7-9. Souligné en caractère gras par nous.

> *Ainsi, les circonstances très exceptionnelles du dossier, telles que* ***son ampleur et sa nouveauté****,* ***l'existence de dossiers parallèles à traiter ainsi que la multiplication des urgences*** *ont placé le Transporteur devant des choix dont la Régie saisit la difficulté.* ***Plus particulièrement, le fait qu'aucun effet préjudiciable sur la tarification applicable aux consommateurs ne résulte de la présente demande constitue une considération importante pour apprécier le caractère raisonnable du délai****.* [10]

9 - Bien que le recours en révision devant la Cour supérieure soit qualitativement très différent du recours en révision interne à la Régie de l'énergie [11] , la jurisprudence qui y a été établie peut aider à mieux comprendre l'exigence de raisonnabilité du délai applicable à la Régie.

Ainsi, dans *Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-Loup (section Emilio Boucher, C.S.N.)* c. *Turcotte*, la Cour d'appel a statué que:

> *Pour juger si le délai est raisonnable, il faut* ***tenir compte de toutes les circonstances qui ont entouré tant la procédure attaquée que les faits qui se sont déroulés subséquemment****.* [12]

La Cour d'appel ajoute:

> *Ce n'est pas tellement le nombre de jours ou de semaines qui importe comme* ***l'injustice que le délai peut causer à l'une et l'autre des parties****.* [13]

---

10 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3496-2002, Décision D-2003-49, page 8. Souligné en caractère gras par nous.

11 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3437-2000, Décision D-2000-122, 22 juin 2000 (RR. Patoine, Rudel-Tessier, Dumais), p. 10.

12 *Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-Loup (section Emilio Boucher, C.S.N.)* c. *Turcotte*, [1984] C.A. 316, https://sde.regie-energie.qc.ca/projets/467/DocPrj/R-4054-2018-C-SÉ-AQLPA-0007-Argu-Dec-2018_09_10.pdf, 318. Souligné en caractère gras par nous.

13 *Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-Loup (section Emilio Boucher, C.S.N.)* c. *Turcotte*, [1984] C.A. 316, https://sde.regie-energie.qc.ca/projets/467/DocPrj/R-4054-2018-C-SÉ-AQLPA-0007-Argu-Dec-2018_09_10.pdf, 319. Souligné en caractère gras par nous.

Elle assimile par ailleurs la tardiveté d'un recours à une ***« renonciation présumée »***. [14]

Ce jugement de la Cour d'appel dans *Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-Loup (section Emilio Boucher, C.S.N.)* c. *Turcotte* est cité avec approbation par l'opinion minoritaire de la Cour suprême du Canada dans *Friends of the Oldman River Society* c. *Canada (Ministre des Transports)*. [15]

Dans le même sens, la Cour suprême du Canada, à l'unanimité, énonce, dans *Immeubles Port Louis Ltée* c. *Lafontaine (Village)* que la raisonnabilité du délai dépend de l'ensemble des circonstances :

> *D'une part, le juge doit tenir compte de **la nature de l'acte attaqué, de la nature de l'illégalité commise et ses conséquences, et d'autre part, des causes du délai** entre l'acte attaqué et l'institution de l'action. **La nature du droit invoqué** est un facteur pertinent à l'exercice de la discrétion mais il n'est pas le seul. Il y a lieu aussi d'évaluer **le comportement du demandeur**. Ce dernier dans une action directe en nullité selon l'art. 33 du Code de procédure civile peut être appelé à justifier ou du moins à expliquer son inaction de façon à ce que la Cour supérieure puisse évaluer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, le caractère raisonnable du délai d'exercice de son droit.*
>
> *À mon avis et de façon générale, sauf le cas d'absence totale de compétence, le juge saisi en vertu de l'art. 33 du Code de procédure civile peut refuser d'accorder le redressement recherché, si, eu égard aux circonstances dont notamment l'importance de l'atteinte au droit alléguée et le comportement du demandeur, il estime justifié de le faire.* [16]

---

14 *Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-Loup (section Emilio Boucher, C.S.N.)* c. *Turcotte*, [1984] C.A. 316, https://sde.regie-energie.qc.ca/projets/467/DocPrj/R-4054-2018-C-SÉ-AQLPA-0007-Argu-Dec-2018_09_10.pdf, 319

15 *Friends of the Oldman River Society* c. *Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/829/index.do et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/829/1/document.do , J. Stevenson pour la minorité, page 86 (b).

16 *Immeubles Port Louis Ltée* c. *Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S. 326, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/729/index.do et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/729/1/document.do , page 372. Souligné en caractère gras par nous.

10 - Il est également reconnu qu'une partie est parfois requis d'***« épuiser ses recours en première instance »*** avant de loger un recours devant une instance d'appel ou de révision, ceci afin d'éviter une guérilla judiciaire, ce qui serait **contraire à l'intention du législateur** (d'autant plus que celui-ci favorise **l'allégement réglementaire**) :

> *[N.D.L.R. : Obiter dictum] Il va sans dire que, dans certains cas,* ***l'omission de demander un nouvel examen [N.D.L.R. : devant le tribunal inférieur]*** *pourrait constituer un facteur qu'une cour de juridiction supérieure devrait prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'accorder un redressement dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire.* [17]

Ainsi, dans *CEGEP de Valleyfield* c. *Gauthier-Cashman*, la Cour d'appel énonça le principe selon lequel l'on devait éviter de se pourvoir en révision (N.D.L.R. : en révision judiciaire, dans ce cas) tant que le tribunal d'instance inférieure n'a pas épuisé sa juridiction. Le recours en révision ne doit être logé qu'une fois que toutes les décisions devant émaner du premier tribunal sur le sujet auront été rendues. Ce n'est seulement alors qu'une révision judiciaire pourrait être logée à l'encontre de l'ensemble des décisions interlocutoires et de la décision finale :

> *[…]* ***au plus vite au fond où on réglera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. Et au diable la guérilla !"***[18]

Cet arrêt fut cité avec approbation par la Régie de l'énergie dans sa Décision D-99-53, qui jugea *prématurée* une demande de révision logée à l'encontre d'une décision interlocutoire de la formation de première instance dans le dossier pétrolier R-3399-98:

---

17 *Ellis-Don Ltd*. c. *Ontario (Commission des relations de travail)*, [2001] 1 R.C.S. 221, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1839/index.do et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1839/1/document.do, J. LeBel pour la majorité, parag. 57. Souligné en caractère gras par nous.

18 *CEGEP de Valleyfield* c. *Gauthier-Cashman*, [1984] C.A. 633, 634 et [1984] RDJ 385, 386-387, J. Vallerand *per curiam*, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/105/DocPrj/R-3826-2012-C-SÉ-AQLPA-0007-AUDI-ARGU-2012_12_03.pdf . Souligné en caractère gras par nous.

> *Pour le moment, **rien n'indique que la demanderesse** n'a pas déjà réussi ou **ne réussira pas à faire autrement la preuve qu'elle souhaite faire** et rien ne permet de présumer du contenu de la décision finale. […] Ainsi, lorsque l'audition aura été complétée et la décision rendue, l'AQUIP pourra, le cas échéant, se pourvoir en révision. […] **Il faut au moins laisser l'opportunité à la première formation de compléter la preuve et de rendre sa décision sur le fond du dossier**.* [19]

De même, dans sa Décision D-2001-049 (en pages 8 à 10) du dossier R-3401-98, la Régie, après avoir antérieurement ordonné à Hydro-Québec de produire certains documents, s'était par la suite ravisée et avait statué qu'elle n'ordonnait plus la production de ces mêmes documents. La Régie avait alors précisé que, son ordonnance initiale de production de documents étant une décision interlocutoire, **la formation qui l'avait rendue disposait toujours de la juridiction de modifier elle-même une telle décision**, sans recourir à la procédure de révision de l'article 37 de la *Loi*.

Confirmant cette règle, la Régie avait aussi, par exemple, au dossier R-3620-2006, par sa Décision D-2006-120, jugé irrecevable une demande de révision d'une décision interlocutoire de la Régie rejetant une preuve, **au motif que la première formation avait toujours le pouvoir de modifier sa propre décision interlocutoire avant ou lors de sa décision finale** :

> ***La première formation est toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments du GRAME** à l'égard du point de droit soulevé par le Distributeur en réplique et de statuer sur l'admissibilité de la preuve. Dans ce contexte, si le GRAME désire être entendu sur cette question, il lui appartient de présenter ses arguments à la première formation.* [20]

---

19 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3419-98 (demande de révision par l'AQUIP au dossier R-3399-98), Décision D-99-53, 8 avril 1999 (RR. Lambert, Dupont, Frayne), http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-99-53.pdf page 7. Souligné en caractère gras par nous.

20 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3620-2006, Décision D-2006-162, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3620-06/Regie3620/A-3-Regie_D-2006-162_3620_08dec06.pdf , page 7. Souligné en caractère gras par nous.

Plus généralement, la Cour suprême du Canada dans *Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*, a confirmé que l'appel d'un jugement final soulève de nouveau tous les **jugements interlocutoires** rendus dans la même cause, ce qui implique donc qu'**ils ne constituaient pas chose jugée et pouvaient juridiquement toujours être modifiés par le Banc qui les avait rendus, et ce jusqu'au jugement final** :

> *C'est à l'art. 1241 C.c. que le principe de la chose jugée est formulé:*
>
> > *Art. 1241. L'autorité de la chose jugée est une présomption juris et de jure; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.*
>
> *Dans Davis c. The Royal Trust Co.[21] le juge Rinfret a fait une revue de la jurisprudence sur l'autorité des jugements interlocutoires en droit québécois. Le pourvoi attaquait un arrêt de la Cour d'appel qui avait confirmé le rejet d'une exception à la forme alléguant défaut de capacité des demandeurs. Le pourvoi a été cassé au motif que le jugement attaqué n'était pas « définitif» au sens de la Loi sur la Cour suprême parce qu'il ne «déterminait» pas un «droit absolu». **Pour statuer ainsi il fallait évidemment en venir à la conclusion que le jugement interlocutoire, même confirmé par la Cour d'appel, ne constituait pas chose jugée**. Le juge Rinfret a d'abord rappelé (à la p. 207) que, dès 1885, dans Metras c. Trudeau [22], la Cour d'appel avait jugé:*
>
> > ***Que l'appel du jugement de la Cour Supérieure soulève de nouveau tous les jugements interlocutoires rendus dans la cause**, et que le défaut par un défendeur d'exciper ou d'appeler d'un jugement interlocutoire renvoyant son exception à la forme, ne l'empêche pas de discuter ce jugement sur l'appel du jugement final, l'interlocutoire n'étant pas chose jugée sur les questions soulevées par son exception à la forme.*
>
> *Après cela il a souligné, citant plusieurs arrêts, que cette règle avait été uniformément suivie. Parmi les arrêts cités on voit notamment Levine c. Serling [23] où l'on lit (à la p. 293):*

---

21 Note infrapaginale dans la citation : [1932] R.C.S. 203. Souligné en caractère gras par nous.

22 Note infrapaginale dans la citation : (1885), M.L.R. 1 Q.B. 347. Souligné en caractère gras par nous.

23 Note infrapaginale dans la citation : (1911), 23 B.R. 289. Souligné en caractère gras par nous.

> *Considérant que le délai de trente jours, fixé par l'article 1211, C. proc., pour appeler des jugements interlocutoires, n'a pour objet que de permettre hâtivement, avant le jugement définitif, l'appel des jugements interlocutoires préjugeant le fond, avec suspension nécessaire de la marche de l'instance, mais que* ***le défaut d'appel de ces jugements, dans ce court délai, n'a pas pour effet de priver la partie lésée d'en appeler plus tard, en même temps que du jugement définitif****.*

Après avoir fait mention de l'arrêt Canadian Car & Foundry c. Bird [24] où ***la Cour avait pareillement jugé non « définitif » l'arrêt de la Cour d'appel****, il a déclaré (à la p. 208):*

> *[TRADUCTION] Maintenant que la Cour du Banc du Roi s'est prononcée sur l'absence de qualité des intimés, il se peut que la Cour supérieure et la Cour du Banc du Roi elle-même soient portées à suivre la décision déjà rendue lorsque viendra le moment de trancher de nouveau la question sur le fond. Mais ce ne sera pas parce qu'elles n'auront pas le pouvoir de rendre une décision différente. Ce sera plutôt l'effet de l'application en l'instance de la maxime stare decisis.* ***Il ne fait aucun doute que si jamais l'appelante interjette appel sur le fond devant un tribunal d'instance supérieure, il lui sera loisible de soulever de nouveau la question et de la faire réviser si l'arrêt de la Cour du Banc du Roi est erroné****, (1906), 37 R.C.S. 535, à la p. 539.*

[…] Dans Mutual Life Insurance Company of New York c. Dame Jeannotte-Lamarche [25] comme dans Parkovnick c. Ducharme [26], ***la Cour d'appel a suivi la jurisprudence antérieure et cassé des jugements au fond en révisant des interlocutoires****. [27]*

---

24 Note infrapaginale dans la citation : (1922), 64 R.C.S. 257. Souligné en caractère gras par nous.

25 Note infrapaginale dans la citation : (1935), 59 B.R. 510.

26 Note infrapaginale dans la citation : [1947] B.R. 524.

27 *Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc*. c. *Montréal (Ville)*, [1980] 1 R.C.S. 740, J. Pigeon *per curiam*, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/5679/index.do# et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/5679/1/document.do , pp. 752-754. Souligné en caractère gras par nous.

11 - Corolairement, dans sa Décision D-99-117R, la Régie a accueilli une demande de révision de décision par SCGM qui **ne fut logée qu'après un premier recours infructueux en rectification pour d'autres motifs**. Nulle partie ne semblait alors avoir plaidé un dépassement du délai raisonnable par rapport à la première décision, et la décision en révision n'en fait aucune mention. [28]

12 - Dans le même sens, dans *Bourgon-Paré* c. *Blanchette*, la Cour supérieure a jugé que des requérants n'étaient pas tardifs lorsqu'ils avaient attendu qu'un tribunal administratif termine de rendre ses décisions sur les trois étapes procédurales d'une demande de rétractation (réception, rescindant et rescisoire) avant de se pourvoir en révision globalement à l'encontre de ces trois décisions, plutôt que de loger des recours de révision distincts après chaque étape :

> ***les requérants étaient justifiés d'attendre la décision sur le rescisoire avant de tenter de faire réviser les trois décisions en les portant en évocation devant la Cour supérieure***. [29]

---

[28] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3428-99 (Demande de révision par SCGM au dossier R-3397-98), Décision D-99-117 R, 19 juillet 1999 (RR. Dupont, Patoine, Vallière), http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-99-117R.pdf .

[29] *Bourgon-Paré* c. *Blanchette*, [1987] R.J.Q. 2234 (C.S.), http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/105/DocPrj/R-3826-2012-C-SÉ-AQLPA-0008-AUDI-ARGU-2012_12_03.pdf 2239. Souligné en caractère gras par nous.

4. CONCLUSION

13 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à constater que la demande de révision de l'ACIG a été logée dans un délai raisonnable au présent dossier.

14 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 10 septembre 2018

Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*